

VD_GERICHTE PE11.018500 vom 13. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.018500

FR: VD_GERICHTE PE11.018500 du 13 août 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.018500 del 13 agosto 2012

Erwägungen

E. 6

al. 2 et 61 CPP; TF 1B_263/2012 du 8 juin 2012 c. 2.2, destiné à la publication), qu'au surplus, le requérant revient sur le procès contre les animateurs du mouvement [...], reproche au procureur C. _____ son comportement à cette occasion, et se plaint que ses droits ont été bafoués et qu'on lui a refusé le droit d'apporter la preuve de la vérité,

- 4 - qu'il ne s'agit pas là de motifs de récusation pertinents, puisqu'ils se rapportent à la conduite tenue par le procureur dans une affaire définitivement jugée, que d'autre part, il appartenait aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises, le juge de la récusation n'ayant pas à examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 Ia 135, c. 3a; ATF 115 Ia 400, JT 1990 I 559, c. 3b), qu'au vu de ce qui précède, les arguments avancés par le requérant ne justifient pas la récusation du procureur C. _____; attendu, en définitive, que la demande de récusation, mal fondée, est rejetée, que les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument de décision, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette la demande de récusation. II. Dit que les frais de procédure, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de K. _____. III. Déclare la présente décision exécutoire. Le président : Le greffier :

- 5 - Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K. _____, - Ministère public central, et communiquée à : - M. Alain Vuithier, avocat (pour K. _____), - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.